



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE n°2009 27 62 du 27 janvier 2009

portant prescriptions complémentaires
relatives à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien site de la
société POLYROC, sise 30 rue de Courtiras à VENDOME (41)

LE PREFET de LOIR-ET-CHER,

- Vu** le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et R.512-78 ;
- Vu** la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 8 février 2007 adressée aux Préfets de département, relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 112/2002 du 02 décembre 2002 relatif à la mise à jour des activités de la société POLYROC sise 30 rue de Courtiras à Vendôme (41).
- Vu** la déclaration de cessation d'activité de la société POLYROC du 28 décembre 2006 et la parcellisation du site en quatre lots : lot A, B, C et D ;
- Vu** les rapports SOCOTEC Industries n° S210232 et S216120 : Diagnostic de qualité des sols potentiellement pollués, juillet 2006 et novembre 2006 ;
- Vu** le rapport SOCOTEC Industries n° S214951 : Pose de piézomètres et analyses de la qualité des eaux souterraines, novembre 2006 ;
- Vu** le rapport SOCOTEC Industries n° S218414 : Dossier de cessation d'activité : mise en sécurité du site POLYROC, décembre 2006 ;
- Vu** le rapport GRS VALTECH n° 1018917-07-1 : Evaluation détaillée des risques sanitaires, juillet 2007 ;
- Vu** le rapport SOCOTEC Industries n° S236078 : Réception de travaux de dépollution, octobre 2007 ;
- Vu** le rapport SOCOTEC Industries n° S242906 : Investigations complémentaires sol et eau, février 2008 ;

Vu le rapport SOCOTEC Industries n° S243170 : Prélèvements et analyses de substances en ambiance de travail, mars 2008 ;

Vu le rapport SOCOTEC Industries n° S246769 et S249456 : Suivi de la qualité des eaux souterraines, avril et juillet 2008 ;

Vu le rapport SOCOTEC Industries n° SE-IdF/08/904/NP : Analyse des risques résiduels, septembre 2008 ;

Vu les procès verbaux de récolement du 13 mars 2008, donnant acte de la cessation définitive des activités de la société POLYROC pour les lots A, C et D ;

Vu le procès verbal de récolement du 31 octobre 2008, donnant acte de la cessation définitive des activités de la société POLYROC pour le lot B ;

Vu le rapport de la DRIRE en date du 8 décembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 décembre 2008 ;

Considérant que les limites techniques (présence de la nappe et du bâtiment) n'ont pas permis de poursuivre la dépollution du site par excavation au droit du lot B ;

Considérant qu'il persiste une pollution résiduelle au niveau des sols sur deux zones du lot B ;

Considérant que les résultats d'analyses des eaux souterraines au droit du site ont mis en évidence la présence de solvants chlorés;

Considérant que la société SOCOTEC Industrie, en charge du diagnostic environnemental, conclut dans son courrier du 27 février 2008 (n° 038.P.002/009), à la compatibilité du lot A avec un usage de type cabinet médical et donc a fortiori pour un usage industriel ou commercial ;

Considérant que dans son rapport n° SE-IdF/08/904/NP, la société SOCOTEC INDUSTRIES conclut que le niveau de pollution résiduel du lot B est compatible avec un usage industriel ;

Considérant que la société SOCOTEC Industrie conclut dans son courrier du 27 février 2008 (n° 038.P.002/009), à la compatibilité du lot C avec un usage de type industriel ou commercial;

Considérant que la société SOCOTEC Industrie en charge du dossier, conclut dans son courrier du 27 février 2008 (n° 041.P.00/004), à la compatibilité du lot D avec un usage de type industriel;

Considérant que la société POLYROC a vendu les lots A, C et D ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en prescrivant une surveillance des eaux souterraines au droit du site afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de gestion réalisées;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher

ARRETE

Article 1 : Objet

La société POLYROC filiale du groupe ALLIA dont le siège social est situé, BP 42 à AVON (77212), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance des eaux souterraines au droit de son ancien site sis, 30 rue de Courtras à VENDOME (41).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus, ainsi qu'aux terrains extérieurs à son emprise.

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

2.1. Constitution du réseau de surveillance

L'exploitant réalise la surveillance des eaux souterraines sur le réseau existant, constitué de 3 piézomètres sur le plan annexé aux caractéristiques suivantes :

| Piézomètres | Coordonnées Lambert | | Implantation géographique | Localisation hydraulique |
|-------------|---------------------|---------|------------------------------------|--------------------------|
| | X en km | Y en km | | |
| PZ1 | 503,58 | 2312,27 | Au nord-est du site | Amont |
| PZ2 | 503,58 | 2312,1 | En bordure du terrain au sud-est | Aval |
| PZ3 | 503,77 | 2312,1 | En bordure de terrain au sud-ouest | Aval |

2.2. Dispositions

1. Les piézomètres mentionnés à l'article 2.1 du présent arrêté font l'objet d'un nivellement des têtes.
2. L'exploitant prend toutes dispositions pour signaler efficacement ces ouvrages, les maintenir en bon état et les sécuriser.
3. L'exploitant prend toutes dispositions pour maintenir le libre accès des piézomètres aux personnes chargées de réaliser les prélèvements et aux services de l'état.
4. L'exploitant s'assure de la non communication des nappes.
5. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés et notamment pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement.
6. Le déplacement d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Prélèvements

La société POLYROC procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique, au prélèvement d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des ouvrages selon la norme AFNOR FDX-31-615 et à son analyse

selon les normes en vigueur. Le sens d'écoulement de la nappe est établi au regard des relevés réalisés sur chaque ouvrage.

Article 4 : Analyses des eaux de la nappe

Les analyses des eaux prélevées dans les trois ouvrages sont réalisées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres ci-dessous.

| Paramètres physico-chimiques |
|--|
| Conductivité ; température ; potentiel d'hydrogène (pH) ; potentiel d'oxydo-réduction et oxygène dissous. |
| Paramètres chimiques |
| BTEX |
| Tétrachloroéthylène |
| Trichoroéthylène |
| 1,1-Dichloroéthylène |
| Trans.Dichloroéthylène |
| Cis.Dichloroéthylène |
| Chlorure de vinyle |
| 1,1-Dichloroéthane |
| 1,1,1-Trichloroéthane |

Article 5 : Restitution

5.1 Rapport

Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. La comparaison des valeurs mesurées est effectuée conformément aux dispositions de l'article 3-1-4 (critères de gestion du risque) de la circulaire du 08 février 2007, relative à la prévention de la pollution des sols pollués-modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués. Les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

5.2. Bilan

Un bilan de surveillance des milieux est réalisé par l'exploitant tous les 4 ans à compter de la notification du présent arrêté puis transmis à l'inspection des installations classées et au plus tard 3 mois après l'achèvement de cette surveillance. Ce rapport doit faire apparaître l'évolution de la qualité des milieux avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Abandon des piézomètres

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au bouchage des puits selon les normes en vigueur et en informe préalablement, l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Evolution

1. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées au paragraphe 2 du présent article sont mises en œuvre.
2. Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des milieux est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet de Loir et Cher, et met en place un plan d'action et de surveillance renforcé. L'exploitant adresse à une fréquence déterminée par le préfet de Loir et Cher, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.
3. En cas de détérioration significative de la qualité des milieux susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine, des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises par voie d'arrêté préfectoral.
4. Le contrôle qualitatif des eaux souterraines pourra être arrêté ou modifié en accord avec l'inspection des installations classées, en fonction des résultats d'analyses bisannuels. Dans ce cas, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les éléments d'appréciation nécessaires à la mise à l'arrêt de l'installation de surveillance ou à la modification des paramètres de contrôle et/ou des fréquences de suivi des eaux souterraines.

Article 8 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées, s'il apparaissait que les études, investigations et travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 9 : Mesures d'urgence

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prise par la société POLYROC en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

Article 10 : Informations

L'exploitant informera les propriétaires du site des résultats d'analyse des eaux souterraines par le biais d'une synthèse à caractère non technique.

Article 11 : Délais

L'exploitant transmet semestriellement les rapports d'analyse des eaux souterraines avant le 30 juin et le 31 décembre de l'année de réalisation des prélèvements et dans le respect des dispositions de l'article 5.1 du présent arrêté.

Article 12 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 14 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant de la société POLYROC par voie postale avec accusé de réception et affiché pendant un mois à la mairie de VENDOME.

Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Madame le maire de la commune de VENDOME.

article 15 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société POLYROC.

Article 16 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, le Maire de la commune VENDOME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Four copies
certified conform
to the original



BLOIS le 27 JAN. 2009

Le Préfet
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Yvan CORDIER

